

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-99-36-A

Date : 5 mai 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Amin El Mahdi
Mme le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 5 mai 2005

LE PROCUREUR

c/

RADOSLAV BRĐANIN

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE REJETER LE PREMIER
MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark J. McKeon

Le Conseil de la Défense :

M. John Ackerman

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU le Jugement rendu en l'espèce le 1^{er} septembre 2004 par la Chambre de première instance II (le « Jugement »),

VU l'acte d'appel (*Prosecution's Notice of Appeal*), déposé le 30 septembre 2004 par l'Accusation,

VU l'acte d'appel (*Notice of Appeal*), déposé le 1^{er} octobre 2004 par Radoslav Brđanin (« l'Appelant »),

VU le mémoire d'appel (*Prosecution's Brief on Appeal*, le « Mémoire d'appel »), déposé le 28 janvier 2005, dans lequel l'Accusation fait valoir comme premier moyen d'appel que la Chambre de première instance a conclu, à tort, que l'auteur matériel d'un crime devait être un membre de l'entreprise criminelle commune, mais admet que le Jugement ne saurait être modifié pour ce motif et reconnaît avoir soutenu, lors des débats devant la Chambre de première instance, la position qu'elle critique aujourd'hui,

VU la requête aux fins de rejeter le premier moyen d'appel de l'Accusation (*Motion to Dismiss Ground 1 of the Prosecutor's Appeal*, la « Demande de rejet »), déposée le 15 février 2005, dans laquelle l'Appelant fait valoir que : 1) l'Accusation ne devrait pas être autorisée à revenir sur sa position, 2) l'allégation d'erreur dans l'interprétation de la jurisprudence relève de la pure conjecture, 3) la Défense ne voit pas vraiment l'intérêt de contester cette question dans la mesure où l'Accusation ne réclame pas une modification du Jugement rendu par la Chambre de première instance, privant ainsi la présente Chambre du bénéfice d'un débat contradictoire, 4) toute décision prise sur cette question équivaldrait à un avis consultatif, 5) ce moyen d'appel doit en conséquence être rejeté, renvoyant le règlement de la question à une affaire ultérieure où elle fera l'objet d'un véritable débat,

VU la Décision relative à la prorogation de délai demandée par l'Accusation pour répondre à la requête de Brđanin aux fins de rejeter le premier moyen d'appel de l'Accusation, rendue le 11 mars 2005 (la « Décision relative à la prorogation de délai »), dans laquelle la Chambre d'appel, notamment, fait droit à la prorogation de délai et donne instruction au Greffe de déposer la réponse de l'Accusation à la Demande de rejet (*Prosecution Response to Motion to*

Dismiss Ground 1 of the Prosecutor's Appeal, la « Réponse de l'Accusation ») et de la signifier à l'Appelant,

VU la Réponse de l'Accusation, déposée par le Greffe conformément à la Décision relative à la prorogation de délai en date du 18 mars 2005, dans laquelle l'Accusation soutient que son premier moyen d'appel, quoique sans influence sur le Jugement, soulève un important point de droit d'intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal international et comportant un lien de connexité avec l'affaire considérée¹, et propose à la présente Chambre, si elle « juge utile d'entendre des arguments de droit du point de vue de la Défense », d'inviter l'Association des conseils de la défense exerçant devant le Tribunal international² à présenter un mémoire à titre d'*amicus curiae*,

ATTENDU que l'Appelant n'a pas déposé de réplique,

ATTENDU que la Chambre d'appel, même s'il est vrai que son rôle se limite principalement à examiner soit les erreurs de droit qui invalident le Jugement de la Chambre de première instance, soit les erreurs de fait qui entraînent une erreur judiciaire³, a fait savoir à maintes reprises qu'elle se réservait aussi le droit de statuer sur des points de droit « d'intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal⁴ », qui, même s'ils n'influent pas sur le Jugement, comportent cependant « un lien de connexité avec l'affaire considérée⁵ » ; que pareilles décisions ne constituent pas des « avis consultatifs » inadmissibles⁶ mais plutôt un moyen indispensable pour, d'une part, faire évoluer la jurisprudence de ce Tribunal international *ad hoc*, dont l'existence est limitée dans le temps, et, d'autre part, contribuer substantiellement au développement général du droit international pénal⁷,

ATTENDU que le point de droit soulevé par le premier moyen d'appel de l'Accusation – qui est de savoir si la responsabilité découlant de la commission d'un crime dans le cadre de la théorie de l'entreprise criminelle commune impose à l'Accusation de rapporter la preuve que les auteurs matériels des crimes étaient membres de l'entreprise criminelle commune – revêt

¹ Réponse de l'Accusation, par. 19 à 25.

² Réponse de l'Accusation, par. 17.

³ Statut du Tribunal international, article 25.

⁴ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 247 et 281 ; *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (l'« Arrêt Akayesu »), par. 19 ; *Le Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 218 et 221.

⁵ Arrêt *Akayesu*, par. 24.

⁶ *Ibidem*, par. 23.

⁷ *Ibid.*, par. 21 à 22.

une importance capitale pour la jurisprudence du Tribunal international dans la mesure où toutes les affaires invoquant la théorie de l'entreprise criminelle commune sont concernées,

ATTENDU que, si la Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance en attendant qu'une autre affaire soulève les mêmes questions, l'Accusation risque en fait d'être tenue, dans tous les procès qui feront intervenir la notion d'entreprise criminelle commune entre-temps, d'établir la culpabilité des auteurs matériels des crimes même lorsque ces derniers n'ont pas été mis en accusation, pratique qui se traduirait par un gaspillage des ressources du Tribunal international dans l'hypothèse où la Chambre d'appel jugerait finalement inutile d'imposer cette condition,

ATTENDU que la conclusion de la Chambre de première instance à cet égard a largement pesé dans son rejet de la théorie de l'entreprise criminelle⁸ et, partant, dans sa conclusion que l'Appelant n'était pas coupable d'avoir « commis » les crimes qui lui étaient reprochés, mais coupable d'avoir incité à commettre et ordonné ces crimes ou aidé et encouragé à les commettre,

ATTENDU par conséquent que la question comporte clairement un « lien de connexité » avec la présente espèce et que la seule raison pour laquelle l'Accusation ne réclame pas une modification du Jugement pour ce motif tient au fait qu'elle n'a pas soutenu sa position actuelle devant la Chambre de première instance, concédant au contraire, en réponse aux questions du collège de juges, qu'une entreprise criminelle commune nécessitait l'existence d'un accord entre l'accusé et les auteurs matériels des crimes,

ATTENDU que la concession faite par l'Accusation devant la Chambre de première instance et son actuel revirement, quoique regrettables, ne portent pas préjudice à l'Appelant dans la mesure où l'Accusation ne cherche pas à obtenir la modification du Jugement,

ATTENDU en conséquence que le principe de l'*estoppel*, en vertu duquel l'Accusation est normalement empêchée de revenir sur sa position en appel, ne s'applique pas lorsque le revirement ne porte pas préjudice à la partie adverse, laquelle n'est même pas tenue de contester le point litigieux,

⁸ Jugement en première instance, par. 355 et 356.

ATTENDU cependant que, dès lors que les parties se sont mises d'accord sur ce point devant la Chambre de première instance et que la Défense n'a plus de raison de le contester, aucun véritable débat contradictoire n'aura eu lieu à ce sujet à quelque stade de la procédure en l'espèce, à moins que le point de vue éventuel de futurs accusés devant le Tribunal international ne soit représenté par ailleurs au cours de la présente procédure en appel,

ATTENDU que la Chambre peut, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve, inviter un tiers à faire un exposé à titre d'*amicus curiae*,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande de rejet,

INVITE l'Association des conseils de la défense exerçant devant le Tribunal international à présenter dans un délai de trente jours, à titre d'*amicus curiae*, un mémoire ne dépassant pas quinze pages sur la question de savoir si l'auteur matériel des crimes doit être un membre de l'entreprise criminelle commune.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/

Theodor Meron

Le 5 mai 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]